

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 5 février 1874.

Les prescriptions relatives aux exercices des sociétés volontaires de tir, que le département, par sa circulaire du 29 janvier 1873, avait expressément recommandées aux autorités militaires des cantons, n'ont pas été suivies par toutes les sociétés de tir pendant l'année 1873. Plusieurs sociétés ne se sont pas servi des cibles réglementaires et ne se sont pas exercées sur les cibles de campagne de 1^m/1^m. Nous nous voyons en conséquence dans la nécessité de rappeler de nouveau les prescriptions dont il s'agit et de renouveler ici nos observations antérieures.

Les prescriptions à observer par les sociétés de tir sont contenues :

1^o Dans le Règlement sur les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir du 10 janvier 1870 (Recueil officiel X, 33).

Quant aux dimensions des cibles et à l'indication des résultats de tir on doit se conformer au :

2^o Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats du tir du 3 avril 1872.

Enfin les prescriptions les plus importantes du règlement du 10 janvier 1870, sont contenues au verso du formulaire de rapport annuel des sociétés de tir, sous ce titre :

3^o Instructions sur les exercices de tir et le mode à suivre pour en indiquer les résultats du 8 avril 1872.

Quant aux distances auxquelles les exercices de tir doivent avoir lieu, ce n'est plus le règlement de 1870 qui fait règle, mais seulement les instructions du 8 avril 1872.

Les sociétés doivent recevoir non-seulement le formulaire indiqué sous chiffre 3, mais aussi le règlement sur les cibles, mentionné au chiffre 2.

Pour avoir droit au subside fédéral, on ne demande que le feu de précision, indiqué exactement sur la table de tir n^o 1 et l'envoi du formulaire de rapport annuel de la société.

Toutefois, un grand nombre de sociétés s'exercent aussi à d'autres genres de feux et en indiquent les résultats, c'est pourquoi il est nécessaire de leur faire tenir tous les formulaires de table de tir. Les sociétés sont libres de fixer les distances auxquelles elles veulent tirer, en dehors de celles prescrites, car il est nécessaire de leur laisser une certaine latitude suivant les places de tir où elles s'exercent. Mais comme ces exercices ont lieu en général à des distances différentes et qu'il serait utile pour les sociétés de pouvoir comparer les résultats qu'elles obtiennent avec ceux d'autres sociétés, — résultats que nous nous chargeons de publier — il est à désirer que l'on s'en tienne autant que possible, pour le feu de précision, aux distances correspondant à celles de la hausse de nos armes.

La répartition des 50 coups obligatoires entre les différentes distances serait plus pratique en ayant lieu comme suit :

10 coups à 225 ^m	} cible 1 ^m 8/1 ^m 8.
10 » 300 ^m	
10 » 400 ^m	
10 » 225 ^m	} cible de campagne 1 ^m /1 ^m .
10 » 300 ^m	

Ces exercices de précision peuvent avoir lieu en même temps dans les différentes positions du corps, par exemple :

à 225^m debout,
à 300^m à genou,
à 400^m à terre.

Quant au nombre de coups dépassant le minimum obligatoire, les sociétés peuvent choisir les exercices suivants et les répartir à l'avance sur plusieurs années :

- tir à 150^m, comme exercice à des distances au-dessous de 225^m (hausse complètement abaissée) ;
- tir à plus de 400^m de distance ;
- feu de vitesse, individuel, } avec la hausse la plus basse (225^m), à laquelle
- feu de salves, } notre arme déploie son plus grand effet ;
- feu de salves de vitesse, }
- feu de tirailleurs, }
- exercice d'estimation des distances ;
- tir à distances inconnues ;
- tir sur les cibles mouvantes et disparaissantes.

Les autorités militaires des cantons sont priées de veiller à ce que toutes les sociétés de tir soient pourvues des cibles réglementaires de 1^m8/1^m8 et de 1^m/1^m ; elles voudront bien aussi leur faire donner au besoin, une instruction sur la manière d'indiquer les résultats de tir.

Quelques tabelles de tir incomplètes nous étant de nouveau parvenues en 1873, nous nous permettons encore les observations spéciales suivantes :

1° Sous le titre dimensions des cibles il faut indiquer en mètres le genre de cibles employées et ne pas se borner à la simple mention de réglementaire.

2° Il faut indiquer au pied du formulaire de table de tir le nombre et l'espèce d'armes employées.

3° Les sociétés qui ont tiré les 50 coups obligatoires, mais qui n'ont pas assisté à 3 exercices, doivent être indiqués sur la table de tir.

4° Si les sociétés font figurer leurs membres plusieurs fois dans les tabelles, il est nécessaire que cela ait lieu dans le même ordre et avec les mêmes numéros.

5° Les tabelles de tir qui ne seraient pas conformes aux prescriptions et aux observations qui précèdent, doivent être renvoyées aux sociétés de qui elles émanent, par les autorités militaires cantonales, avec l'invitation de les rétablir exactement.

6° L'article 2 du règlement du 10 janvier 1870 prescrit que les sociétés doivent envoyer leurs tabelles de tir aux autorités militaires cantonales au plus tard jusqu'au 15 novembre de chaque année.

Les sessions de l'assemblée fédérale ayant été transférées à une époque plus rapprochée et les comptes fédéraux devant être bouclés un mois plus tôt, il est expressément statué, que les sociétés, dont les tabelles de tir ne parviendraient au département soussigné qu'après le 15 décembre, n'auront plus droit au subside fédéral.

7° Les exercices de tir doivent avoir lieu exclusivement avec des armes se chargeant par la culasse et des munitions d'ordonnance ; en conséquence, il est interdit de se servir de la munition de cadet.

8° Les sociétés qui ne se conformeraient pas sous tous les rapports aux prescriptions réglementaires, seront exclues du droit au subside fédéral.

9° Les sociétés de tir de cavalerie ou les membres des sociétés de tir armés du mousqueton, sont tenus de tirer au moins à deux distances et chaque membre de tirer au moins 10 coups à la distance de 300^m sur des cibles de 1^m8/1^m8, pour avoir droit au subside fédéral.

Du reste les prescriptions du règlement du 10 janvier 1870, ainsi que celles contenues au verso du formulaire de rapport, du 8 avril 1872, leur sont également applicables.

Berne, le 12 février 1874.

Par notre circulaire du 21 janvier 1873, C. n° 74, les autorités militaires cantonales ont été invitées à transmettre au département soussigné un état détaillé

de toutes leurs recettes et dépenses militaires pendant l'année 1869. Nous avons demandé ces indications pour l'exercice de 1869, parce que les années 1870 et 1871 ne pouvaient pas être envisagées comme normales et que les comptes de 1872 n'avaient pas encore été bouclés à l'époque où notre circulaire a été adressée aux Cantons.

Par la même occasion, nous nous sommes réservé de vous demander les mêmes indications pour les années postérieures et au besoin de faire compléter aussi, d'après le nouveau formulaire, celles que vous nous aviez fournies pour 1868.

Fondés sur ce qui précède et sur l'importance majeure qu'il y a de connaître exactement aujourd'hui toutes les dépenses occasionnées par le service militaire en Suisse, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous communiquer les chiffres des *recettes et dépenses* en 1872, c'est-à-dire *la partie du compte d'Etat de 1872*, concernant les *recettes et dépenses militaires de votre Canton*.

Le produit de la taxe militaire ne doit pas figurer dans les recettes, mais bien les indemnités payées par la Confédération aux Cantons pour les jours de rassemblement et de licenciement.

Vous voudrez bien nous transmettre ces indications *jusqu'au 1^{er} mars prochain, au plus tard*.

Berne, le 13 février 1874.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires d'une *Instruction sur les rapports et le contrôle du service de santé*, rendue le 17 janvier dernier, vous priant d'en faire remettre un exemplaire à chaque médecin de corps de votre Canton.

Instruction sur les rapports et le contrôle du service de santé.

Les prescriptions actuelles sur les rapports et le contrôle de santé dans l'armée fédérale, sont modifiées comme suit en attendant qu'elles soient définitivement régularisées :

1^o On établira un état nominatif chronologique — *état des malades* d'après les formulaires I et II — pour tous les malades et blessés en traitement soit auprès des corps de troupes, soit dans les ambulances et hôpitaux. Cet état de malades sert de base pour tous les autres rapports.

Le formulaire I remplace l'ancien formulaire H pour les corps de troupes ; le formulaire II remplace l'ancien formulaire S pour les ambulances et les hôpitaux. Afin d'obtenir un *état complet*, soit un grand livre proprement dit, *pour toute la durée du service*, on formera un cahier en intercalant dans les formulaires I a et II a, servant de titres, autant de formulaires I b et II b, que l'on jugera nécessaires pour suffire aux besoins jusqu'au dernier jour du service.

Pour tous les malades évacués, on indiquera dans la rubrique « observations » sur quel établissement et dans quelle localité ils ont été évacués ; par exemple à l'ambulance n^o . . . ou à l'hôpital militaire ou à l'hôpital civil de . . . ; on indiquera également pour ceux qui sont renvoyés chez eux, s'ils ont été licenciés, guéris ou non guéris et s'ils ont signé ou non un revers de renonciation à toute indemnité pour frais ultérieurs de traitement et d'entretien.

On notera de plus pour chaque malade le nombre des jours de dispense de service et le nombre des jours de traitement. On portera cette indication dans une colonne tirée de celle « médicaments employés » du formulaire I et de celle « observations » du formulaire II.

Cet état de malades contenant des observations générales sur la marche du service de santé et pourvu de la signature du médecin, sera envoyé *à la fin de chaque service* au médecin supérieur immédiat et dans les écoles de recrues et autres cours, directement au médecin en chef.

2^o Tous les 5, 10, 15, 20, 25 et le dernier jour de chaque mois on établira le

rapport des malades sur le formulaire III. Cet état sera envoyé dès le matin du jour suivant au médecin supérieur immédiat et dans les écoles de recrues et autres cours, directement au médecin en chef.

Ce rapport de malades de 5 jours sera établi non-seulement dans les corps (§ 136 b de l'instruction sur le service de santé), mais aussi dans les ambulances et hôpitaux ; il doit naturellement être conforme avec *l'état des malades*.

Après avoir rempli le titre, on indiquera dans le rapport de 5 jours le nombre sommaire des malades dans la rubrique « Effectif restant du dernier rapport » ; on remplira ensuite les rubriques « augmentation » et « diminution » et on portera enfin l'effectif restant. Les maladies ne seront indiquées que pour les malades portés en augmentation.

On fournira ensuite les renseignements demandés par la 2^e partie du rapport de malades et on portera enfin au verso du formulaire les noms des hommes évacués, renvoyés chez eux, manquants et décédés. Ils seront groupés et indiqués dans l'ordre et sous les titres prescrits : « *Evacués* », « *Renvoyés chez eux* », « *Manquants* », « *Décédés* ».

Il va sans dire que chaque rapport suivant doit correspondre avec le précédent.

3^o *Feuille de route pour malades*. — Le formulaire IV remplace le billet d'entrée, formulaire D, l'inventaire des effets des malades, formulaire I, le billet de sortie IV et le bulletin d'évacuation, formulaire O.

Lorsque le médecin de corps envoie un malade à l'ambulance ou à l'hôpital, il lui remet une *Feuille de route* ; il indiquera après les mots « envoyé à » *dans quel établissement* (ambulance, hôpital militaire, hôpital civil) *et dans quelle localité*. Il notera *l'heure précise* (à midi, avant midi, après midi), détail important pour la comptabilité des journées d'hôpital. Au dos de la *Feuille*, le commandant de la compagnie inscrira et certifiera exact l'état de l'armement, de l'équipement et de l'habillement.

Dès son entrée à l'ambulance ou à l'hôpital, le malade remet sa *Feuille de route* et le commissaire de l'hôpital, ou dans les hôpitaux civils, l'employé chargé de l'administration, indique après les mots « entré à . . . » le nom de l'établissement et de la localité, l'heure de l'entrée et il certifie au dos, après vérification, l'exactitude de l'état des effets du malade. Si cet inventaire n'est pas conforme, il indique ce qui manque ; *à la sortie du malade de l'hôpital, la Feuille lui est rendue* après qu'on y aura inscrit à quel titre il en sort (guéri, renvoyé au corps ou évacué sur un hôpital et dans quelle localité, renvoyé dans ses foyers, guéri ou non guéri), et on y inscrira la date exacte de la sortie. Le sortant attestera que ses effets lui ont été rendus.

Les mêmes formalités doivent être observées dans les hôpitaux civils où le malade serait envoyé.

Dans le cas où le malade serait renvoyé directement de son corps dans ses foyers, on lui délivrera aussi une *Feuille de route*.

Dès que la *Feuille de route* n'est plus nécessaire au malade, elle doit être immédiatement envoyée au médecin en chef en observant les formalités suivantes : dans le cas où le malade rentre au corps « guéri », le commandant de la compagnie remet au médecin du corps la *Feuille de route*, pour l'envoyer au médecin de division qui la transmettra au médecin en chef ; dans les écoles de recrues et les autres cours, elle doit être envoyée directement au médecin en chef. Si un malade est renvoyé dans ses foyers, la *Feuille de route* doit être retournée directement au médecin en chef par le commissaire des guerres du canton respectif. Dans le cas de décès d'un malade dans une ambulance ou dans un hôpital, le médecin en chef de l'ambulance envoie la *Feuille* au médecin de division et le médecin de l'hôpital au directeur du service des hôpitaux qui, tous deux, doivent adresser cette *Feuille* au médecin en chef. S'il n'y a ni médecin de division, ni

directeur des hôpitaux, la *Feuille* sera adressée directement au médecin en chef.

4° *Historique de la maladie*. — Le formulaire V remplace en partie le journal du malade formulaire L, employé jusqu'ici. Dans les hôpitaux et ambulances, tous les cas d'une certaine importance ou intéressants, au point de vue scientifique, et notamment ceux qui auront pour conséquence une incapacité de service absolue, temporaire ou permanente, doivent être traités avec un certain développement dans l'*historique de la maladie*; cet *historique* sera remis à la fin du service au médecin en chef; si un malade est évacué dans un autre établissement, l'*historique* lui sera remis avec la *Feuille de route*.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans d'autres explications sur la manière de remplir ce formulaire qui est des plus facile à comprendre.

5° *Liste de conduite*, formulaire VI. — A la fin de chaque service, tout médecin de corps, médecin directeur d'une ambulance ou d'un hôpital doit dresser une *liste de conduite* de tout le personnel qui lui est subordonné (médecins, commissaires d'ambulance et d'hôpital, fraters, infirmiers, brancardiers); à la fin du service ou aussi souvent qu'elle lui sera demandée, il fera parvenir cette liste au médecin militaire immédiatement supérieur pour la faire tenir au médecin en chef. Dans la rubrique « Observations », il notera son appréciation sur les capacités et l'aptitude de chacun des intéressés.

Par suite de l'introduction de ces nouveaux formulaires, les formules jusqu'ici employées : D. Billet d'entrée, H. Etat des malades des corps, J. Inventaire des effets des malades, N. Billet de sortie, O. Bulletin d'évacuation, S. Etat des malades dans les hôpitaux et ambulances, sont mises de côté, mais toutes les autres dispositions réglementaires et autres formulaires continuent en attendant à être en vigueur.

Berne, le 17 janvier 1874.

Le Département militaire fédéral.

Berne, le 15 février 1874.

En vous transmettant avec la présente comme annexe VII du tableau des écoles militaires fédérales, quelques exemplaires de l'état indiquant le personnel qui doit être envoyé aux cours sanitaires de l'année courante, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le personnel sanitaire, pourvu de feuilles de route cantonales, doit être envoyé de la manière suivante sur les places d'armes ci-après désignées et se présenter à 2 heures après midi au plus tard aux commandants des cours respectifs :

1° Fraters et infirmiers de langue allemande, à Bâle. Entrée 29 mars, licenciement 26 avril. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

2° Fraters et infirmiers de langue allemande, à Lucerne. Entrée 5 mai, licenciement 31 mai. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

3° Médecins de langue allemande, à Lucerne. Entrée 10 mai, licenciement 31 mai. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

4° Fraters et infirmiers de langue française, à Lucerne. Entrée 7 juin, licenciement 5 juillet. Commandant, major fédéral Gœldlin.

5° Médecins de langue française, à Lucerne. Entrée 14 juin, licenciement 5 juillet. Commandant, major fédéral Gœldlin.

6° Fraters et infirmiers de langue allemande, à Zurich. Entrée 7 juin, licenciement 5 juillet. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

7° Fraters et infirmiers de langue allemande, à Lucerne. Entrée 12 juillet, licenciement 9 août. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

8° Médecins de langue allemande, à Lucerne. Entrée 19 juillet, licenciement 9 août. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

9° Fraters et infirmiers de langue allemande, à Bâle. Entrée 30 août, licenciement 27 septembre. Commandant, lieut.-colonel Ruepp.

10° Infirmiers de première classe, de langue française, à Bâle. Entrée 6 septembre, licenciement 27 septembre. Commandant, major fédéral Gœldlin.

11° Cours de répétition d'opérations, à Zurich. Entrée 27 septembre, licenciement 11 octobre. Commandant, (sera désigné plus tard).

12° Cours de répétition d'opérations, à Berne. Entrée 27 septembre, licenciement 11 octobre. Commandant, (sera désigné plus tard).

Les fraters et les infirmiers ne doivent pas être munis de boulgues et de bidons à eau pour les cours sanitaires ; en revanche, il est à désirer qu'ils reçoivent une veste à manches pour ménager leur tunique.

Les fraters infirmiers doivent être inspectés avant leur départ pour les cours sanitaires, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement, ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et à celles du règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 3 et 18.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités physiques et intellectuelles requises et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire, seront renvoyés aux frais des cantons.

Les autorités militaires des cantons voudront bien remettre gratuitement aux médecins les règlements ci-après :

Règlement de service ;

Attributions de chaque grade ;

Règlement sur l'administration de la guerre, deuxième partie ;

Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales ;

Règlement d'habillement avec ses modifications ;

Règlement et instruction sur le service de santé ;

Règlement sur le transport des blessés ;

Ordonnance sur le matériel du service de santé (Arrêté du Conseil fédéral du 9 mars 1870) ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Vous voudrez bien aussi remettre aux fraters et infirmiers les deux règlements ci-après :

Attribution de chaque grade ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour prendre part à l'un ou à l'autre de ces cours, ne pouvaient pas s'y présenter, vous voudrez bien en informer aussitôt le département soussigné.

Enfin le département rappelle à votre attention les deux derniers alinéas de sa circulaire du 28 mai 1873, concernant les objets d'équipement qui font le plus souvent défaut, ainsi que l'appel au service des médecins, fraters et infirmiers qui n'ont pas encore reçu l'instruction réglementaire prescrite par le § 19 du règlement sur le service de santé, et qui dès lors ne doivent pas être envoyés aux cours dont il s'agit.

Annexe VII.

Tableau du personnel sanitaire que les Cantons devront envoyer aux cours d'instruction en 1874.

Lucerne, I. Cours pour fraters et infirmiers de langue allemande. Jour d'entrée 3 mai ; jour de licenciement 31 mai.

Zurich 23, Glaris 8, Bâle-Ville 3—6, Thurgovie 5 ; total 39—42.

II. Cours pour médecins de langue allemande. Jour d'entrée 10 mai ; jour de licenciement 31 mai.

Zurich 7, Lucerne 3, Schwytz 2, Zoug 1, Bâle-Ville 3, Argovie 3 ; total 19.

III. Cours pour fraters et infirmiers de langue française. Jour d'entrée 7 juin ; jour de licenciement 5 juillet.

Berne 10, Fribourg 11, Vaud 17, Valais environ 4, Neuchâtel 5, Genève 6 ; total environ 53.

IV. Cours pour médecins de langues française et italienne. Jour d'entrée 14 juin ; jour de licenciement 5 juillet.

Fribourg 1, Grisons 2, Tessin 7, Vaud 4, Valais 2, Neuchâtel 1, Genève 4 ; total 21.

V. Cours pour fraters et infirmiers de langue allemande. Jour d'entrée 12 juillet ; jour de licenciement 9 août.

Berne 20—25, Bâle-Campagne 6, Valais environ 3 ; total 29—34.

VI. Cours pour médecins de langue allemande. Jour d'entrée 19 juillet ; jour de licenciement 9 août.

Berne 5, Grisons 4, Thurgovie 1, et tous les autres médecins qui seront annoncés dorénavant.

Bâle, I. Cours pour fraters et infirmiers. Jour d'entrée 29 mars ; jour de licenciement 26 avril.

Lucerne 5, Argovie 24 ; total 29.

II. Cours pour fraters et infirmiers. Jour d'entrée 30 août ; jour de licenciement 27 septembre.

Uri 2, Schwytz 4, Obwalden 3, Nidwalden 2, Zoug 4, Soleure 14 ; total 29.

III. Cours pour infirmiers de 1^{re} classe de langue française. Jour d'entrée 6 septembre ; jour de licenciement 27 septembre.

Infirmiers de langue française environ 15.

Zurich, I. Cours pour fraters et infirmiers. Jour d'entrée 7 juin ; jour de licenciement 5 juillet.

Schaffhouse ?, Appenzell Rhodes extérieures 2, id. Rhodes intérieures ?, St-Gall ?, Grisons 4 ; total ?

Cours d'opérations. Jour d'entrée 27 septembre ; jour de licenciement 11 octobre.

Médecins d'ambulance 3, médecins de troupe 13 ; total 16.

Berne. Cours d'opérations. Jour d'entrée 27 septembre ; jour de licenciement 11 octobre.

Médecins d'ambulance 2, médecins de troupe 14 ; total 16.

Observation. Les médecins qui doivent prendre part aux cours d'opérations, ainsi que les infirmiers à envoyer aux cours d'infirmiers de 1^{re} classe, seront désignés plus tard.

Le Chef du département militaire fédéral :

WELTI.

Berne, le 24 février 1874.

Nous avons l'honneur de vous informer que les primes de tir de l'infanterie pour l'année 1874 ont été fixées comme suit :

Chaque compagnie d'infanterie de l'élite et de la réserve, appelée à subir pendant cette année son cours de répétition ordinaire, ou appelée en dehors de ce cours à prendre part à un exercice de tir (§ 9 de la loi fédérale du 15 juillet 1862), aura droit à une somme de 10 francs, moyennant toutefois que le minimum des coups prescrit soit tiré. La même compagnie ne peut toucher cette prime de tir qu'une fois pendant la même année.

La répartition de cette somme entre les divers genres de feux est abandonnée aux cantons ; en revanche, les autorités militaires cantonales sont priées de prescrire les dispositions suivantes. (Comparer circulaire du département du 18 juillet 1873.)

1. Les exercices de tir pour le feu individuel, de précision et de salves, doivent avoir lieu aux distances de 225^m, 300^m et 400^m.

2. Les feux de masse, de salves et de vitesse auront lieu à la distance de 225^m. L'emploi d'autres distances n'est pas interdit par ces prescriptions.

On devra se servir des cibles réglementaires (cibles de 1^m 80 1^m 80 avec mannequins, pour le feu individuel, et cibles de 1^m 80 de haut, et de 5^m 4 de large, pour les feux de masse). Voir le règlement du 3 avril 1872.

Nous désirons recevoir en temps et lieu un rapport exact sur les résultats des exercices de tir, au moyen du formulaire IV du susdit règlement, après quoi le montant des primes payées par les cantons leur sera bonifié par le commissariat des guerres central.

Aucune prime de tir ne pourra être accordée pour les cours et les exercices de tir où l'on n'aurait pas tiré le nombre de coups réglementairement prescrit.

Enfin, nous attirons spécialement votre attention sur la circulaire du Conseil fédéral du 9 mai 1873, à teneur de laquelle les tabelles de tir doivent être transmises au Département militaire fédéral, *au plus tard quatre semaines après l'exercice de tir. On ne pourra délivrer aucune prime de tir aux unités tactiques dont les tabelles nous parviendraient après cette époque.*

Berne, le 24 février 1874.

L'introduction de nouvelles armes et d'une nouvelle tactique dans l'artillerie, ainsi que la perfection exigée du tir de cette arme, ont démontré la nécessité de fournir aux officiers d'artillerie l'occasion d'acquérir des connaissances de tir plus spéciales et plus complètes que celles que l'on peut leur donner actuellement dans les écoles d'artillerie ; il est nécessaire également d'introduire pour l'enseignement du tir une méthode perfectionnée qui tienne compte de tous les changements survenus.

Afin de fournir, en premier lieu, aux officiers d'artillerie *de campagne* l'occasion d'acquérir des connaissances plus spéciales et de se familiariser, d'une manière uniforme, avec la nouvelle méthode d'enseignement du tir, le Conseil fédéral a décidé qu'un cours spécial de tir aurait lieu à Thoune, du 9 au 28 mars prochain.

Ce cours sera suivi par un officier de chacune des batteries attelées, de langue allemande, appelées cette année à un cours de répétition, et par un officier de chaque batterie attelée, de langue française. (V. annexe II h, du tableau des écoles).

De cette manière, toutes les batteries appelées cette année à un cours de répétition posséderont un officier spécialement familiarisé avec le tir, et qui pourra aussi en diriger l'enseignement. Ces cours de tir seront continués l'année prochaine et les suivantes. Nous y appellerons en premier lieu un officier par batterie de langue allemande qui n'y aura pas pris part en 1874, puis les autres officiers de toutes les batteries attelées y passeront successivement.

Pour que le cours de 1874 porte ses fruits et que l'on soit assuré que le personnel appelé à le suivre possède les connaissances voulues sous le rapport théorique et pratique, il faut que les officiers qui y seront envoyés aient déjà pris part *au moins* à une école de recrues d'artillerie de campagne, et qu'ils soient choisis de préférence, soit parmi ceux qui ont déjà fait du service, ou parmi ceux qui ont fait preuve de goût et d'aptitudes spéciales pour le tir.

Les officiers se rendront aux cours *non* montés et *sans* leur équipement de cheval ; ils se pourvoiront de leur règlement d'artillerie, des ordonnances sur les bouches à feu de leurs batteries respectives, d'un étui de mathématiques et de jumelles. Comme ils seront constamment occupés en plein air et qu'ils devront, même par le mauvais temps, faire le service des pièces, vous voudrez bien remettre à chacun d'eux une capote de soldat.

Ils devront se rendre, le dimanche 8 mars, à 4 heures après midi, au plus tard, à la caserne de Thoune, et se mettre dès leur arrivée à la disposition du commandant du cours, M. le colonel fédéral Bleuler, instructeur en chef de l'artillerie.

*Pour le chef du Département militaire fédéral,
Son remplaçant, CÉRÉSOLE.*

Le secrétaire du Comité central de la Société militaire fédérale,

A la rédaction de la *Revue militaire fédérale*,

La Société militaire fédérale avait décidé dans sa séance du 18 août 1873, à Aarau, de s'adresser au département militaire fédéral pour lui demander de faire rédiger et de publier un manuel pour l'infanterie suisse, et en cas de refus de la part de cette autorité de se charger de cette publication aux frais de la caisse sociale.

En exécution de cette décision, le Comité central s'est d'abord adressé au Conseil fédéral ; il en a reçu la réponse suivante en date du 17 décembre 1873 :

Par votre lettre du 3 courant, vous nous demandez que notre département militaire prenne en main la publication d'un manuel pour les officiers d'infanterie, qui sous une forme concise et un format convenable, renferme les indications nécessaires sur la tactique, le service de campagne, l'organisation et l'administration de l'armée.

Nous croyons devoir vous faire observer en premier lieu, que nos règlements d'exercice, ainsi que le règlement sur le service de sûreté contiennent l'exposé des principes tactiques sur lesquels ils reposent, que ces règlements officiels forment eux-mêmes un manuel, qui, malheureusement n'est pas utilisé comme il devrait l'être, partout où l'on n'a pas sous la main des instructeurs possédant bien la tactique. Il est de notoriété publique, qu'un grand nombre d'officiers ne vouent pas à ces règlements l'attention nécessaire, et il est à craindre qu'un manuel ne soit guère plus utilisé que les règlements.

Un manuel officiel devrait nécessairement répéter les principes des règlements, et toujours renvoyer aux paragraphes correspondants du règlement ; ceci est un principe dont l'ouvrage ne devrait jamais s'écarter, sans cela il s'introduirait facilement des contradictions entre le règlement et le manuel. Ce dernier ne pourrait donc pas être publié officiellement par l'autorité.

Un manuel purement tactique ne pourrait pas non plus émaner de l'autorité, un ouvrage de cette nature ne peut pas se faire sur commande. Ce serait la mission de la Société militaire de s'entendre à ce sujet avec une personne qualifiée, ou de mettre au concours la rédaction de ce manuel avec offre d'une prime. Nous ne serions pas opposés à l'idée d'accorder à la Société un secours pécuniaire à cet effet.

Nous devons ajouter en terminant qu'une instruction sur la connaissance du terrain doit paraître l'année prochaine ; cet ouvrage pourra former une partie du manuel projeté, d'autant même qu'il ne risquera pas de se trouver en contradiction avec les règlements.

Le président du département militaire fédéral,

(Signé) WELTI.

Ensuite de ce refus il incombait au Comité central, à teneur de la seconde partie de la décision de l'assemblée générale, de s'occuper de la rédaction et de la publication du manuel aux frais de la Société. Mais comme l'on peut prévoir que dans un délai assez rapproché, l'infanterie subira des modifications importantes, soit au point de vue de l'organisation soit à celui de la tactique, il serait à craindre que le manuel ne fût bientôt, et peut-être même avant sa sortie de presse, vieilli et hors d'usage dans beaucoup de ses parties. En conséquence le Comité central a cru pouvoir suspendre l'exécution de la résolution de l'assemblée générale, jusqu'à ce que la position se soit éclaircie et cela dans l'intérêt de la chose elle-même. Le Comité estime qu'il est dans son droit en prenant cette décision, mais il juge de son devoir de la faire connaître au public, c'est pourquoi le secrétaire soussigné a été chargé de communiquer à votre estimable journal, ainsi qu'à la *Gazette militaire de Bâle*, la réponse du département militaire, ainsi que notre décision de renvoi.

En m'acquittant de cette commission, je vous prie d'agréer, etc.

Frauenfeld, le 18 février 1874.

BACHMANN, lieutenant.

